

bornant à me conformer <sup>1)</sup> à la décision primitive qu'a prise relativement à trente-sept propriétés foncières *Pou-tche-eul* précédemment investi par un édit du titre de juge suprême, j'ordonne que (ces propriétés) soient remises à l'abbé (du temple) *Chao-lin*. Qu'on se conforme à cela <sup>2)</sup>.

«Fait <sup>3)</sup> à *K'ai-p'ing fou* <sup>4)</sup>, le onzième jour du septième mois de l'année *wou-wou* (1258)» <sup>5)</sup>.

Koubilaï succéda sur le trône impérial à son frère Mangou en 1259. Ce fut donc comme empereur qu'il eut l'occasion en 1261 de confirmer les décisions qu'il avait prises en 1258 lorsqu'il n'était encore que prince héritier. C'est à l'année 1261 en effet que je crois pouvoir rapporter l'édit suivant qui est daté de l'année de la poule:

N° VI <sup>6)</sup>.

«Par la puissance du Ciel éternel, l'Empereur. Edit. <sup>7)</sup>

«Edit adressé <sup>8)</sup> aux membres des *siuan-fou-sseu* <sup>9)</sup>, aux *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) <sup>10)</sup> des villes et des villages, aux fonctionnaires civils, à l'Homme Véritable *Tchang* qui est le chef des *sien-cheng* (religieux taoïstes): <sup>11)</sup>

1) 如今只依. Cf. dans la pièce n° IX: 如今依, et, dans la pièce n° X: 如今也只依.

2) 准此. Cf. p. 371, n. 1.

3) 行. Cf. p. 380, n. 9, et p. 387, n. 3.

4) *Chang-tou*. Cf. p. 383, n. 2.

5) Je supprime la mention certainement fautive de la période *tche-yuan*; cf. p. 388, lignes 1—14.

6) *Pien wei lou*, chap. II, p. 65 v°—66 r°.

7) Cf. p. 368, n. 3.

8) 宣諭的聖旨. Cette formule se retrouve dans les édits de 1311, 1314 et 1335 (n°s IX, X, XIII).

9) Les *Siuan-fou-sseu* 宣府司 étaient des administrations provinciales qui avaient chacune à leur tête un darougha et un *siuan-fou* 宣撫 (*Yuan che*, chap. XCI, p. 3 r°).

10) Cf. p. 389, n. 1.

11) 張真人爲頭兒先生每根的. Cf. p. 378, n. 4.